Fiche d'information
Qu'entend-on par discrimination ?

Juillet 2026

Il y a discrimination lorsque des acteurs ou des situations sont traités différemment – favorablement ou défavorablement – sans motif suffisant. Un motif est considéré comme suffisant s'il est justifié objectivement, proportionné au but visé et compréhensif.
Il y a également discrimination lorsqu'à l'inverse, des acteurs ou des situations sont traités de la même manière alors que les circonstances nécessitent un traitement différent.

Les domaines suivants sont soumis au principe de non-discrimination :

- accès au réseau ferroviaire (art. 9*a*, al. 1, de la loi fédérale sur les chemins de fer LCdF ; RS 742.101),
- accès aux installations de transbordement du trafic combiné (installations de transbordement TC) cofinancées par la Confédération (art. 3, al. 1, let. e de la loi sur le transport de marchandises LTM ; RS 742.41),
- accès aux prestations de fret de proximité dans le transport ferroviaire de marchandises (art. 6*a* de l'ordonnance sur le transport de marchandises OTM ; RS 742.411) et
- accès à l'infrastructure portuaire pour le transport de marchandises sur le Rhin (art. 3, al. 1, let. e de la loi sur le transport de marchandises LTM ; RS 742.41).

Ce principe de non-discrimination donne lieu à des obligations pour…

… les gestionnaires d'infrastructure (GI),	Art. 10 de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire OARF, RS 742.122	Informations complémentaires
… les propriétaires et les exploitants des installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération et	Art. 5 OTM	Informations complémentaires
… les fournisseurs de prestations de fret de proximité dans le transport ferroviaire de marchandises.	Art. 6 OTM	Informations complémentaires
… l'exploitant de l'infrastructure portuaire pour le transport de marchandises sur le Rhin	Art. 11 LTM	Informations complémentaires

Voici quelques exemples de discrimination :

(1) Dans les gares de jonction, le GI compétent optimise l'occupation des voies pour ses propres entreprises de transport ferroviaire (ETF) et refuse d'accorder à des ETF tiers les temps d'arrêt intéressants en invoquant une surcharge des nœuds.

(2) En cas de perturbations ou d'interruptions d'ordre opérationnel sur son réseau, le GI interagit étroitement avec les ETF concernées. Il favorise systématiquement certaines d'entre elles s'agissant de l'échange d'informations ou lors de la reprise de l'exploitation normale.

(3) L'exploitant d'une installation de transbordement TC privilégie certains clients en n'appliquant pas uniformément les conditions d'accès publiées de son installation.

(4) Un prestataire actif dans le fret de proximité (p. ex. ETF de marchandises ou exploitant de voies de raccordement) fournit des prestations de manœuvre uniquement pour ses propres besoins et refuse d'effectuer des mouvements de manœuvre pour des tiers bien que des capacités soient disponibles.

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
+41 58 463 13 00
info@railcom.admin.ch